

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

AR Prefecture DE LA COMMUNE DE MESNAC (CHARENTE)

016-211602180-20240625-D_2024_4_2-DE
Reçu le 26/06/2024

**délibération :
D_2024_4_2**

L' an deux mille vingt quatre, le mardi 25 juin à 19 h 00, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire Mairie - salle du conseil, sous la présidence de Monsieur GOIS Didier, Le Maire.

Nombre de conseillers en
exercice : 10

Date de convocation du : 18 Juin 2024

Présents : 7

Présents : Monsieur GOIS Didier, Madame GANRY Karine, Monsieur RENOU Pascal, Madame ROBBE Nathalie, Madame JULIEN Sandrine, Monsieur QUICHAUD Noam, Monsieur PHILIPPON Jean-Pierre

Votants : 8

Pouvoirs :

Monsieur RENAUD Christophe a donné pouvoir à Monsieur QUICHAUD Noam

**Objet : Taxe
d'aménagement suite mise
en place du PLUI**

Absent(s) : Monsieur CARMAGNOLA André

Excusé(s) : Monsieur DANGER Eric, Monsieur RENAUD Christophe

Secrétaire de Séance : Madame Karine GANRY

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code général des impôts, notamment ses articles 1635 quater A et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.331-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2022/306 du conseil communautaire de Grand Cognac en date du 2 novembre 2022 relative au reversement de la taxe d'aménagement ;

Vu le PLUi de Grand Cognac en vigueur, approuvé par délibération en date du 25 avril 2024 ;

Vu la convention relative au reversement de la part locale, sur le périmètre des zones d'activités, de la taxe d'aménagement à Grand Cognac en date du 14 novembre 2022.

Considérant ce qui suit :

Le financement des équipements publics et l'aménagement durable du territoire implique nécessairement de fixer le taux de la part locale de la taxe d'aménagement à un niveau supérieur au taux de base de 1%.

Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité décide :

- D'ANNULER la délibération N°2011_8_2 du 15 novembre 2011 concernant la taxe d'aménagement avec la carte communale.

- DE FIXER à 2.4 % le taux de la part locale de la taxe d'aménagement à un niveau supérieur au taux de base de 1 %.

- D 'EXONERER les abris de jardin, les serres de jardin destinées à un usage non professionnel dont la surface est inférieur ou égale à 20 mètre carrés, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable.

- DE L'AUTORISER lui ou son représentant, à signer tous les documents afférents et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0

Pour copie conforme et publication en Mairie

Le Maire,

Didier GOIS.

Emis le 25/06/2024, transmis en sous-préfecture et



rendu exécutoire le

AR Prefecture

016-211602180-20240625-D_2024_4_2-DE
Reçu le 26/06/2024